



Plus de quatorze millions de bénévoles font vivre le monde associatif français. Toutes les années, ils s'impliquent aussi bien dans le sport, les loisirs que dans l'humanitaire...

## On la ferme et on s'exécute ...

Trente-deux ans que des clubs licenciés en Haute-Loire, bénéficient d'une dérogation pour disputer les championnats de la Loire :

- ⚡ Interfoot Saint-Just Saint-Didier
- ⚡ US Monistrol sur Loire
- ⚡ AVG Sainte-Sigolène
- ⚡ FC Aurec-sur Loire
- ⚡ FC Dunières
- ⚡ SP La Seauve
- ⚡ SO Tence
- ⚡ Montregard JL Raucoulete-Loires
- ⚡ FC Montfaucon
- ⚡ AS Riotord
- ⚡ ES SaintRomain-Lachalm
- ⚡ AS Les Villettes
- ⚡ US Saint-Victor Malescours
- ⚡ Saint-Paul de Mons



Historiquement, un "compromis" a été trouvé en 1980 entre le district de la Haute-Loire et les quatorze clubs : ils payent leurs licences à la Ligue Auvergne, ils disputent les coupes de la Haute-Loire, mais jouent les championnats de la Loire.

28 ans après, on expérimente une demande de sa suffisance la 3F et du district de la Haute-Loire : faire jouer les jeunes et le foot animation, en Haute-Loire.

En 2011 le constat est catastrophique car les clubs perdaient des licenciés.

La même année, une décision de la 3F leur impose de regagner pour 2013 leur district d'origine la HAUTE LOIRE.

Cette décision ne passe évidemment pas. Elle scandalise l'ensemble des clubs, joueurs et dirigeants la rejettent, création du collectif.

Le comité national olympique, le comité exécutif de la fédération française et le ministère de la jeunesse et des sports ont approuvé un redécoupage des limites du district de la Loire, donc de la Ligue Rhône-Alpes, afin d'intégrer les quatorze clubs en question.

Autrement dit, et pour parler clairement, l'ensemble des licenciés (deux mille licenciés environ) payeront toujours leur licences, mais au district de la LOIRE, donc à la ligue RHONE ALPES. Pas besoin de schéma pour comprendre que les intérêts du football amateur passent après ceux du tiroir-caisse du clocher d'origine, la Ligue Auvergne.

Malgré que les trois instances se soient prononcées en faveur des 14 clubs, la vénérable maison ne veut rien entendre et décide de « s'asseoir » sur leurs revendications.

La 3F et ses grands électeurs ont condamnés 14 clubs à ne pas changer de District et de Ligue pour leur bien dixit la 3F : « On la ferme et on s'exécute ».

Elle va s'en doute recevoir 14 cessations d'activité de la part de ces clubs.



Bernard Courier ; président de la commission sportive a été admis en urgence hier à l'hôpital psychiatrique Le Vinatier de Bron.

Les dépressions morales et atmosphériques ont eu le dernier mot.

Ayons une pensée douce et amicale à notre planificateur...

Sintidam

Quelle galère !





## COMMENT IDENTIFIER UNE ATTAQUE CÉRÉBRALE

Ça ne prend qu'une minute pour lire ceci

Un neurologue dit que si il pouvait soigner une personne victime d'une attaque cérébrale dans les 3 heures, il pourrait renverser totalement les dommages...  
**TOTALEMENT !**

Il est assez difficile de reconnaître une attaque cérébrale, la diagnostiquer et emmener le patient à l'hôpital dans les 3 heures.

Pour aider les gens à réussir ce pari, il donne les conseils suivants.

### RECONNAÎTRE UNE ATTAQUE CÉRÉBRALE

Sachez retenir ces trois étapes :S.T.R.

Les médecins disent qu'un passant peut reconnaître une attaque cérébrale en posant trois questions simples :

**S \* (SOURIR)** Demandez à la personne de sourire.

**T \* (TCHATCHER)** Demandez à la personne de parler, de dire une phrase simple avec cohérence (Exemple : Il fait beau aujourd'hui!)

**R\*(RELEVER les bras)** Demandez lui de lever les deux bras.

Si la personne a des difficultés à exécuter l'une ou l'autre de ces tâches, appelez immédiatement le 911 et décrivez les symptômes à la personne en bout de ligne.

Nouveau signe d'une attaque cérébrale... **Tirer la langue !**

Un autre signe a été découvert : demandez à la personne de tirer la langue.

Si la langue est croché, si elle va plus d'un côté que de l'autre, c'est aussi une indication d'une attaque cérébrale.



**Merci à mon ami le docteur Christian Berger Vachon (Commission médicale du DR) d'avoir supervisé ce document**

« *Maintenant, à chaque fois que je téléphonerai au DR, je pourrai mettre un visage sur une voix* ». (Robert Perraud)

Robert PERRAUD, président de CS NEUVILLE (voir l'APCNews du mois d'octobre 2011) a fait une intervention très appréciée lors du dernier comité directeur du DR qui s'est tenue ce mois ci à Reyrieux.

Le DR a repris l'habitude de décentraliser la tenue du comité directeur une fois par an et par groupement.

A cette occasion, il invite les présidents de clubs voisins pour y assister. Le but est bien entendu de se rapprocher de ceux qui font vivre notre football rhodanien comme le président s'y est engagé lors de son investiture à la tête du DR.



## Le football au féminin

L'une des priorités du mandat du Comité Directeur du DR est la féminisation du football. Cette mission a été confiée à Mylène Chauvot vice-présidente. Elle est lourde de sens et de conséquence car non seulement elle s'y investit complètement avec d'autres membres du comité directeurs (monique Deschamps entre autres), mais vise principalement à rendre hommage à toutes celles qui œuvrent dans nos clubs tout au long de la saison pour valoriser leur travail et leur statut.

Un questionnaire sera bientôt envoyé au club. L'APC vous demande de lui accorder une grande et haute importance et d'y répondre pour épauler celles et ceux qui ont pris cette mission à bras le corps. Notre amie

Corinne Gaudioz, (Belleville SJA) qui a pris part à ce projet est l'exemple même de cet investissement au féminin, si peu reconnu mais oh combien indispensable.

Corinne Gaudioz



## Le remboursement des frais

*Le principe est qu'un bénévole peut se faire rembourser des frais qu'il a engagés pour accomplir sa tâche, dans la mesure où les frais correspondent à des dépenses réelles et justifiées.*

### Option pour une réduction d'impôts

Comme le prévoit l'article 200 du Code général des impôts, les bénévoles qui engagent des frais dans le cadre de leur activité associative, peuvent, s'ils n'en demandent pas le remboursement, bénéficier de la réduction d'impôts applicable au titre des dons aux œuvres ou organismes d'intérêt général. Cette possibilité est admise si les conditions suivantes sont remplies :

- ✓ les frais pris en compte pour le calcul de la réduction d'impôts doivent avoir été engagés en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général,
- ✓ ils doivent être dûment justifiés (factures, billets de trains...) et être constatés dans les comptes de l'organisme,
- ✓ le bénévole doit avoir renoncé expressément à leur remboursement. Cette renonciation expresse peut prendre la forme d'une mention portée sur la note de frais ainsi rédigée : " je soussigné ... certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ".

S'agissant des frais engagés par les bénévoles utilisant leur propre véhicule (voiture automobile, vélomoteur, scooter ou moto), l'administration fiscale a institué un barème de remboursement applicable lorsque les intéressés ne sont pas en mesure de justifier du montant réel des dépenses effectivement supportées ; il doit toutefois pouvoir être justifié de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association. Le montant de déduction est fixé annuellement au km pour les véhicules automobiles et pour les vélomoteurs, scooters, motos. Ces tarifs sont réévalués chaque année et font l'objet d'une instruction fiscale.

### Remboursement forfaitaire des frais

Le régime est identique à celui des salariés. Au lieu de rembourser les dépenses engagées par le bénévole, l'association peut pour des raisons de commodité, allouer des allocations forfaitaires. Toutefois, en raison des difficultés pour apporter la preuve correspondant à ces remboursements, le régime des remboursements de frais sur une base forfaitaire doit être utilisé avec circonspection et ne s'applique que lorsque l'approximation par rapport aux frais réels est suffisante (ce qui est le cas notamment pour les indemnités kilométriques pour lesquelles il est possible de se référer aux barèmes fixés par l'administration au début de chaque année civile). De même, s'agissant des frais de repas, on peut se reporter au barème forfaitaire applicable aux salariés pour l'application de la législation de sécurité sociale (par exemple, dans le cas général, le repas est évalué à une fois la valeur du minimum garanti, soit 3,31 € en 2010).

### Remboursement des frais réels

L'association peut rembourser les frais s'ils sont :

- ✓ réels : la tâche aura dû être accomplie (pas de mission fictive),
- ✓ justifiés par une facture ou des reçus divers remis par les commerçants ou les prestataires de service,
- ✓ proportionnels à l'activité : toute demande de remboursement qui pourrait présenter un caractère somptuaire pourrait être considérée par l'administration fiscale ou sociale comme un revenu et à ce titre soumise à différents impôts (Rép. min. n° 8718, JOANQ du 10 avril 1989, p. 1705).

Lorsque ces conditions sont réunies, les bénévoles ne sont pas imposables au titre des remboursements de frais qui leur sont versés par l'association au sein de laquelle ils exercent leur activité bénévole.

Source : <http://www.associations.gouv.fr>

## Le football solidaire



C'est sur le terrain et dans la vie... Pensons aux autres